



CONVENTION DE DEGRAFFITAGE

Entre les soussignés :

La commune d'Arras, représentée par son adjointe déléguée, dûment habilitée à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2014,

Et

Monsieur, Madame,....., propriétaire de l'immeuble sis.....rue
..... à Arras, d'autre part.

PREAMBULE

La Ville d'Arras souffre de la multiplication des tags et graffitis sur les murs des bâtiments publics et privés de l'ensemble de ses quartiers.

Soucieuse de la qualité du cadre de vie et consciente de l'impact de ce phénomène sur l'environnement, la Ville d'Arras a décidé de mettre en place un service de dégraffitage basé sur la demande des propriétaires des immeubles souillés, visible du Domaine Public.

CELA ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Monsieur, Madame,, certifiant être le ou la propriétaire du bâtiment, sis rue demande à la Ville d'Arras d'intervenir sur sa façade afin d'enlever, autant que possible, les tags, graffitis et stickers qui y sont apposés. Aucune garantie de résultat ne pourra être exigée si d'éventuels spectres devaient perdurer, la Ville n'ayant qu'une obligation de moyen et non pas une obligation de résultat.

Article 2 : Monsieur, Madame, autorise l'intervention sur son bâtiment, de la société prestataire ou des agents municipaux dûment missionnés par la Ville d'Arras, suivant la nature du support, pour l'enlèvement des tags, graffitis ou stickers, visibles de la voie publique et apposés à une hauteur maximale de 4 mètres.

Article 3 : les services municipaux se réservent la possibilité de refuser une intervention sur une façade trop vétuste, fragile ou ne représentant pas la garantie de sécurité suffisante.

Article 4 : le propriétaire prend acte que l'intervention ne comprendra que les opérations strictement nécessaires à l'effacement des graffitis et qu'en aucun cas, elle ne saurait constituer une opération de ravalement.

Les techniques utilisées sont soit l'hydrogommage, soit l'utilisation de diluants ou encore le recouvrement par peinture. Pour cette dernière méthode, l'entreprise s'efforcera d'obtenir les teintes approchant les teintes existantes sur le support.

Article 5 : le propriétaire s'engage à ne pas rechercher la responsabilité de la Ville d'Arras au titre des travaux, ainsi que de toutes malfaçons ou dommages pouvant être causés à son immeuble ou autre, lors de l'intervention.

Fait à Arras, le

Le propriétaire du bâtiment :
Faire précéder de la mention « lu et approuvé »

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée

Marylène FATIEN